

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

----=000=----

Honneur – Fraternité - Justice

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

VISA :

DGLTE

الوزارة الاقتصادية
Ministère SG-G
Direction de la Statistique
الديريتي

3304



Arrêté N°

/MEF/07

portant création d'une Commission Technique des Enquêtes Statistiques
au sein du Conseil National de la Statistique

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la loi N° 017/05 du 27 janvier 2005 relative à la statistique publique ;
- Vu le décret n° 024/06 du 17 avril 2006 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil National de la Statistique ;
- Vu le décret n° 026/90 du 04 février 1990 portant création de l'Office National de la Statistique ;
- Vu le décret N° 057/2007 du 28 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n° 031-2005 du 18 avril 2005 portant organisation du dispositif institutionnel de formulation, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté;
- Vu le décret n° 157 2007 du 6 septembre 2007 relatif au conseil des ministres et attributions du Premier ministre et des ministres ;
- Vu le décret N° 091-2007/PM du 17 juin 2007 fixant les attributions du ministre de l'Economie et des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

ARRETE :

Article premier : En application de l'article 10 du décret 2006-024 du 17 avril 2006 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil National de la Statistique.

Article 2 : Il est créé une Commission Techniques des Enquêtes Statistiques au sein du Conseil National de la Statistique.

Article 3 : Ladite Commission Technique assure une mission générale d'appui à la conception, de suivi de l'exécution et de validation des enquêtes revêtues d'un visa statistique réalisées par le Système Statistique National.

Article 4 : La Commission Technique des Enquêtes est présidée par le Conseiller du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Développement Economique et est composé par:

- Le Président de la Commission Qualité du Conseil national de la Statistique ou son représentant;
- Le Président de la Commission Déontologie du Conseil national de la Statistique ou son représentant;
- Le Directeur concerné du département commanditaire de l'Enquête ;
- Le Directeur Général de l'Office National de la Statistique ;
- Le Coordinateur de l'enquête au sein du Système Statistique National ;
- Le Coordinateur du centre Mauritanien d'Analyse des Politiques ;
- Le Représentant de la Confédération du Patronat Mauritanien au sein du Conseil National de la Statistique ;
- Deux personnes ressources indépendantes choisies pour leur expérience dans le domaine de la statistique et membres du Conseil National de la Statistique;
- Les deux représentants des syndicats des travailleurs membres du Conseil National de la Statistique ;
- Le ou les représentants des bailleurs de fonds de l'enquête

Cette commission technique s'élargit pour intégrer des représentants des départements et institutions concernés ou intéressés par l'objet de l'enquête.

Article 5 : La Commission Technique exerce sa mission sous l'autorité du Président du Conseil National de la Statistique.

Article 6 : Les attributions principales de la Commission Technique sont :

- Etudier les demandes de visa statistique pour la réalisation des enquêtes sollicitées par le Système Statistique National auprès du Président du Conseil National Statistique ;

- Valider les méthodologies de réalisation des enquêtes statistiques revêtues du visa statistique ;
- Suivre l'exécution et valider les résultats des enquêtes statistiques ;
- Approuver le programme et le budget des enquêtes statistiques ;
- Contribuer à l'identification de modules de formations susceptibles d'améliorer les compétences du personnel chargé de l'exécution des enquêtes ;
- Participer à toute initiative favorable à l'amélioration des instruments d'enquêtes économiques, démographiques et sociales.

Article 7 : Le Secrétariat de la Commission Technique est assuré par l'Office National de la Statistique, qui, à ce titre prépare les convocations aux réunions et en dresse les procès verbaux ; ces derniers doivent être signés par le Président et par au moins deux membres de la Commission Technique. Le secrétariat prépare au Président du Conseil la suite réservée à l'octroi du visa statistique conformément aux décisions de la Commission Technique.

Article 8 : Le Comité Technique se réunit sur convocation de son président.

Article 9 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures notamment l'arrêté conjoint R-1787 Du 14 octobre 2003 portant création d'un Comité technique chargé du Pilotage des Enquêtes relatives aux conditions de suivi et à l'analyse de la pauvreté.

Nouakchott, le 31 DEC 2007

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES

Abderrahmane Ould Hama Vezaz



Ampliations :

- PR 1
- DEL 2
- MEF 2
- JO 2
- D. Leg 2
- IGE 2